

Direction Générale des Douanes

DECISION N°03 / MEF/DOUANES DU 19 JAN 2010

PORTANT MODIFICATION DU COMITE D'ARBITRAGE DE LA VALEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994, dit Accord sur l'Evaluation en Douane de l'OMC conclu à Marrakech le 15 Avril 1994 ;
- VU Le règlement n° 005/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 ;
- VU La loi 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant le code des Douanes notamment en son article 28 ;
- VU Le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU Le décret n° 2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Alphonse MANGLY, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU L'arrêté n° 250 du 08/04/2008, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU La circulaire 1397 du 18 Août 2008 portant contrôle de la valeur des marchandises importées ;
- VU Les nécessités de services.

D E C I D E

Article 1^{er} : Le Comité d'Arbitrage de la Valeur à la Direction Général des Douanes est modifié conformément à l'article 3 ci-après :

Article 2 : Le Comité d'Arbitrage de la Valeur est chargé de connaître les litiges nés de l'évaluation en douane des marchandises importées.

A l'occasion de ses missions, il est habilité à :

- Faire aux autorités administratives compétentes, toutes propositions ou suggestions relatives à l'évaluation en douane des marchandises importées ;
- Donner son avis sur l'interprétation des textes et l'application de tout texte ou projet de texte relatif à la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3 : Le comité comprend des représentants de l'Administration et du secteur Privé.

L'Administration est représentée par :

- Le Directeur Général des Douanes, il en assure la présidence ;
- Le Directeur Général Adjoint des Douanes, chargé des recettes en qualité de vice-président ; Il assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ;
- Le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan, en qualité de vice-président ;
- Le Directeur des Enquêtes Douanières en qualité de vice-président ;
- Le Sous-Directeur de la Valeur ;
- Le Directeur Régional Abidjan Nord ;
- Le Directeur Régional Abidjan Sud ;
- Le Sous Directeur des Régimes Economiques ;
- Le Sous Directeur des Services Spéciaux ;
- Le Chef de Bureau du Fichier de la Valeur ;
- Le Chef de Bureau de la Valeur, il en assure le secrétariat ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Secteur privé est représenté par :

- La Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), un représentant ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI), un représentant ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Française en Côte d'Ivoire (CCIF-CI), un représentant ;

- Le Syndicat des Importateurs et Distributeurs de Poissons Congelés(SIDPC), un représentant ;
- Le Groupement des Industriels et Importateurs de Riz et denrées alimentaires en Côte d'Ivoire (GIRDACI), un représentant ;
- La Fédération Nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (FENACCI), un représentant ;
- Le Syndicat des Transitaires, un représentant ;
- Le Syndicat National des Transitaires, un représentant ;
- Le Groupement Ivoirien des Professionnels de l'Automobile (GIPA).

Il est loisible au comité de faire appel à tout sachant pour l'examen des dossiers inscrits à son ordre du jour.

Article 4 : Le comité est chargé de veiller à la bonne application de la Circulaire 1397 du 18 Août 2008.

Article 5 : Le comité peut, s'il l'estime nécessaire, entendre les parties en conflit.

Article 6 : Le comité d'arbitrage de la Valeur peut être saisi par tout usager, en désaccord avec les services des Douanes en matière de valeur.

Article 7 : Le comité se réunit tous les jeudis à 10 heures ou sur convocation du président.

Article 8 : Le secrétariat du comité tient un registre sur lequel sont inscrites les affaires qui sont portées devant le comité.

Article 9 : Les convocations sont adressées à chacun des membres visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : Les délibérations du comité sont valides dès lors qu'un quorum de 6 membres représentants le secteur privé et l'administration est atteint.

Article 11 : Le président du Comité d'Arbitrage de la Valeur notifie aux parties, aux membres du comité, ainsi qu'au secrétariat par lettre, l'avis du comité dans un délai de sept jours francs qui suit la date de l'examen du dossier.

Article 12 : Les échantillons ou documents non détruits ni détériorés sont renvoyés aux intéressés par le Président du comité.

Article 13 : Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux et le Directeur de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur sont chargés de l'application de la présente.



Col. Maj. A. MANGLY

Ampliations :

- Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances
- Cabinet du Ministre de l'Industrie
- FENACCI
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- CGECI
- CCI-CI
- CCIF-CI
- SIDPC
- GIRDACI
- GIPA